

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

La Commission de Surf des Neiges du Québec
Agissant sous le nom de « Association Québec Snowboard »



Snowboard

23 Juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	9
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PRATIQUANTS	13
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	18
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PRATIQUANTS	19
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	21
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	23
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	31
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	32
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	33
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	35
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PRATIQUANTS	38
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	39
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	40

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doivent, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à une personne de respecter le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du Snowboard.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité a pour objet d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport. Il s'agit avant tout d'un outil de prévention des traumatismes qui peuvent survenir lors de la pratique d'activités récréatives et sportives.

Il recense l'ensemble des règlements concernant la sécurité des membres l'Association Québec Snowboard (ci-après, AQS) lors de la tenue d'événements sanctionnée par cette dernière ou sanctionnées par la Fédération Canadienne de Snowboard (ci-après, Canada Snowboard). Ses règlements viennent appuyer ceux de la Loi sur la Sécurité dans les Sports du Québec, chapitre S-3.1.

Ce document pourra être ajusté de temps à autres par l'AQS pour refléter l'évolution de la pratique du Snowboard au Québec et ne concerne que les activités que l'AQS aura sanctionnées. S'il y a lieu, ses modifications entreront en vigueur et prendront effet dès leur publication, à moins que la date d'entrée en vigueur ne soit spécifiée autrement par ces modifications.

En règle générale, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans ce document, l'AQS entend utiliser les règles de sécurité de la Fédération Internationale de Ski (FIS), lors de la tenue de ses compétitions. Ces règles de fonctionnement et de sécurité de la FIS sont publiées généralement de façon annuelle, à l'automne, et répertorié dans le guide appelé « The International Snowboard / Freestyle / Freeski / Ski Cross Competition Rules » (ci-après, ICR).

Il est important de préciser que ce règlement de sécurité ne s'applique qu'aux disciplines sportives de snowboard qui y sont expressément visées et qu'aux activités qui sont sanctionnées par l'AQS, dans le contexte de pratique qui leurs sont propre. Ces activités comprennent les activités de formation, de pratiques ou d'entraînements, des événements ou des compétitions organisés, reconnus ou sanctionnés par l'Association Québec Snowboard.

Les règlements de sécurité approuvés viennent notamment permettre à l'Association Québec Snowboard d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

Puisque ces règlements ne s'appliquent uniquement qu'aux séances d'entraînements et de compétitions sanctionnées par l'AQS. Les clubs et entraîneurs qui veulent mettre en place des séances d'entraînement ou des compétitions doivent faire une demande de sanction une semaine avant le début de l'activité planifiée. Cette demande de sanction doivent être faite via les formulaires publiés sur le site Web de Canada Snowboard.

DÉFINITIONS

Dans les présents règlements de sécurité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on en entend par :

Les organismes :

- **FIS** : La Fédération Internationale de Ski. La FIS est la Fédération Internationale qui supervise la pratique du sport de glisse compétitif au niveau mondial. La FIS est un des membres du Comité International Olympique.
- **Canada Snowboard** : La Fédération Canadienne de Snowboard (Canada Snowboard). Canada Snowboard est la Fédération Canadienne qui gère et supervise la pratique du Snowboard compétitif au Canada. Canada Snowboard est reconnu par Sport Canada et travaille étroitement avec ses 12 membres composé de l'ensemble des provinces et territoires du Canada. Canada Snowboard est un des membres du Comité Olympique Canadien.
- **Association Québec Snowboard** : L'Association Québec Snowboard (AQS) est la Fédération Québécoise reconnue par le Ministère de l'Éducation du Québec, qui gère et supervise la pratique du Snowboard Compétitif au Québec. L'AQS est reconnue par Canada Snowboard dont elle est membre et travaille étroitement avec elle dans le développement du Snowboard Compétitif au Québec.
- **Le club d'entraînement** : Un club est un organisme à but lucratif ou à but non lucratif, regroupant des entraîneurs et des athlètes, dont le but est de tenir des entraînements organisés et sécuritaires ou de participer à des événements de compétition. Le club doivent être un membre en règle de l'AQS pour la saison en cours et il est de sa responsabilité de faire les demandes de sanction nécessaires à la tenue de ses différents événements et activités. Pour qu'un club soit reconnu par l'AQS, celui-ci doivent compter dans ses rangs au moins un entraîneur chef d'un niveau minimum « Compétition développement ».
- **Le Jury** : Le jury est le groupe de personne qui prene l'ensemble des décisions concernant la sécurité et le déroulement d'une compétition. Les officiels clés de la compétition qui composent le jury peuvent être différents selon la discipline. Les compositions du jury sont décrites plus loins dans ce document sous le chapitre compétitions.

Les disciplines de Snowboard compétitif :

- **Snowboard Alpin** : Dans cette discipline, l'athlète descend un parcours constitué de virages déterminé par des portes de parcours. Ces portes de parcours consistent en un piquet court (Stubby) et une tige longue qui est reliée au Stubby par un drapeau de forme triangulaire. Les coureurs doivent effectuer leurs virages en contournant les portes de parcours et en effectuant leur virage du côté du Stubby. Le Snowboard Alpin peut prendre la forme d'un Slalom qui se caractérise par des virages courts, ou prendre la forme d'un Slalom Géant qui se caractérise par de virages plus longs. Dans les deux cas, la descente peut se passer un format individuel, où un coureur à la fois prend part au parcours, ou, en format parallèle (ou

duel), où deux parcours sont tracés sur la piste et où deux coureurs s'élancent en descente dans leur parcours respectifs et en même temps. Le Snowboard Alpin est un sport chronométré où le coureur obtenant le meilleur temps est déclaré vainqueur de pour chacune des manches. En Général, le Snowboard Alpin se divise en deux phases où la première phase consiste à la phase de qualification et en la deuxième phase qui consiste à la phase d'élimination finale. La déclaration des gagnants de l'épreuve peut être déterminée par l'issue de la première phase ou de la deuxième phase selon la décision du jury de l'épreuve.

- **Le Snowboard Cross** : Dans cette discipline, l'athlète descend un parcours constitués de virages inclinés et de modules variés qui sont généralement fabriqués de neige. On retrouvera également sur le parcours des portes de parcours. Ces portes de parcours consistent en un piquet court (Stubby) et une tige longue reliée au Stubby par un drapeau de forme triangulaire autour desquels l'athlète doivent effectuer un virage lorsque la porte de parcours est unique et seul dans une portion du parcours, ou entre deux portes de parcours lorsque ceux-ci sont placés face à face. En général, la descente peut se faire à un coureur à la fois sur le parcours, ou jusqu'à six coureurs en simultané. L'ordre dans laquelle les coureurs traversent la ligne d'arrivée détermine l'ordre des gagnants pour chacune des manches.

En Général, le Snowboard Cross se divise en deux phases où la première phase consiste à la phase de qualification et la deuxième phase qui consiste à la phase d'élimination finale. La phase de qualification peut être exécutée en format chronométré où un coureur à la fois s'élanche dans le parcours ou en format de groupe d'athlètes où jusqu'à six athlètes à la fois descendent le parcours de façon non chronométré. Dans ce cas, l'ordre des gagnants est déterminé par l'ordre où les athlètes traversent la ligne d'arrivée. La déclaration des gagnants de l'épreuve peut être déterminée par l'issue de la première phase ou de la deuxième phase selon la décision du jury de l'épreuve.

- **Le Slope Style** : Dans cette discipline, l'athlète descend un parcours constitués de modules variés qui sont fabriqués soit de neige ou fabriqués avec différents matériaux, usuellement métal et bois. Toutefois, d'autres matériaux peuvent être utilisés au besoin. En général, le parcours sera constitué de un à trois sauts fabriqués de neige et un ensemble de rails et boites variées regroupés en plusieurs étapes sur lesquels l'athlète pourra effectuer ses manœuvres à son choix.

Le Slope Style est une discipline où les athlètes sont jugés par un groupe de juges qualifiés en cette matière. Les notes sont attribuées par les juges selon la complexité des manœuvres effectuées, l'amplitude des envols et la variété créative de la descente. La compétition peut se dérouler en deux phases, soit la phase de qualification suivi de la phase de résultats de compétition finale ou, en une seule phase, sans phase de qualification, et menant directement aux résultats de compétition finale.

- **Le Big aire ou Grand Saut** : Dans cette discipline, l'athlète descend un parcours sur laquelle se trouve en fin de piste un grand saut fabriqués de neige. Dans certain cas, la portion tremplin du saut peut être fabriquée à partir d'autres matériaux.

Le Big aire est une discipline où les athlètes sont jugés par un groupe de juges qualifiés en cette matière. Les notes sont attribuées par les juges selon la complexité

de la manœuvre effectuée, l'amplitude de l'envol et la variété créative des différentes descentes vers le Grand Saut. La compétition peut se dérouler en deux phases, soit la phase de qualification suivi de la phase de résultats de compétition finale ou, en une seule phase, sans phase de qualification, et menant directement aux résultats de compétition finale.

- **La Demi-lune** : Dans cette discipline, l'athlète descend une piste en forme de « U », concave et ouvert vers le haut. La longueur de la Demi-Lune et la hauteur des côtés peut varier selon le niveau d'habileté des compétiteurs et est fabriqué de neige.

La Demi-Lune est une discipline où les athlètes sont jugés par un groupe de juges qualifiés en cette matière. Les notes sont attribuées par les juges selon la complexité des manœuvres, l'amplitude des envols et la variété créative de la descente. La compétition peut se dérouler en deux phases, soit la phase de qualification suivi de la phase de résultats de compétition finale ou, en une seule phase, sans phase de qualification, et menant directement aux résultats de compétition finale.

- **Le Para-Snowboard Cross** : Cette discipline s'apparente au snowboard Cross et est pratiqué par des athlètes atteints d'une limitation physique soit aux membres supérieurs ou aux membres inférieurs. Les athlètes sont regroupés par types de limitations, qui sont définies par le comité para-olympique international. Les athlètes atteints d'autres formes de limitation physiques ou mentales ne sont pas admises au Para-Snowboard Cross. Le parcours sur lequel il s'exécute peut se définir de façon similaire au Snowboard Cross décrit plus haut, ou dans un parcours d'un enchaînement de virages inclinés. Dans ce dernier cas, le parcours peut se décliner en deux parcours côte à côte et parallèle, ou les athlètes descendent chacun leur parcours.

Les modules de parcours :

- **Modules fabriqués de neige** : Les modules fabriqués de neige peuvent prendre des formes variées de style saut, rouleaux, virages inclinés, etc. Ils sont de hauteur et de longueur variés selon le niveau d'habileté des athlètes participants.
- **Boîtes** : Les boîtes sont généralement fabriqués de bois ou de métal, dont la partie supérieure est recouverte d'un matériaux lisse et uniforme permettant une glisse facile pour les athlètes lorsqu'ils glisseront sur la boîte avec leur Snowboard. Les boîtes peuvent prendre des hauteurs, longueurs et formes variées, adapté au niveau d'habileté des athlètes participants.
- **Rails** : Les rails sont généralement fabriqués de métal, et leur partie supérieure est faite de métal exposé, lisse et uniforme permettant une glisse facile pour les athlètes lorsqu'ils glisseront sur le rail avec leur Snowboard. Les rails peuvent prendre des hauteurs, longueurs et formes variées, adapté au niveau d'habileté des athlètes participants.

Les espaces terrains :

- **Aire de jeux** : Dans un cadre de compétitions, l'aire de jeux consiste à un espace délimitée à l'intérieure de laquelle se déroule les activités de la compétition. Cet aire doivent être délimité par des mécanismes (clôtures, filets, rubans) et ce, à partir du départ de l'aire de jeux, jusqu'à la fin de l'aire de jeux et ce, dans le but d'empêcher

que toutes personnes non affectés et non admises à la compétition puissent accéder à de l'aire de jeux. Dans le cadre de compétitions, seuls les athlètes, entraîneurs et officiels et personnel technique ou médical devraient avoir accès à l'aire de jeux.

Dans un cadre d'entraînement, l'aire de jeux consiste à l'espace utilisée pour procéder à l'entraînement. Dans le cas des entraînements en Snowboard Alpin et de Snowboard Cross, l'aire de jeux doivent être délimitée et son accès ne doivent être limité qu'aux athlètes, entraîneurs, officiels et personnel technique et médical. Dans le cas des entraînements en style libre, il peut être permis à ce que les entraînements puissent avoir lieu sans une fermeture complète de l'aire de jeux. Dans le cas où l'aire de jeux n'est pas délimitée et fermé, il incombe à l'entraîneur de s'assurer que l'aire de jeux soit sécuritaires et que dans le cas où il y aurait présence de personnes qui ne font pas partie de son entraînement, celles-ci ne puisse mettre en péril sa sécurité, celle des athlètes, des officiels et le personnel technique.

Les étapes de développement des athlètes :

- **DLTA** : Le DLTA est l'acronyme de programme de « Développement à Long Terme de l'Athlète. Le DLTA est un programme publié par le Programme National des Entraîneurs Canadiens (PNCE) et consiste à une progression de l'athlète à compter du niveau « introduction à la compétition » jusqu'au niveau « Sport pour la vie ». Le statut de l'évolution de l'athlète s'exprime en niveaux ou en stade de développement, qui s'échelonne du niveau 1 à 8. Dans le tableau suivant, l'âge des athlètes par niveau sont fournies pour références seulement et peut varier d'un athlète à l'autre. Ces différents niveaux de développement de l'athlète s'expriment comme suit :

<u>Niveau / Contexte</u>	<u>Niveau / Contexte</u>
1 Enfant Actif (0/6 ans)	5 S'entraîner à la compétition (14/16 ans)
2 Les fondements (6/9 ans)	6 Apprendre à gagner (17/20 ans)
3 Apprendre à s'entraîner (8 / 12 ans)	7 S'entraîner à gagner 20/24 ans)
4 S'entraîner à s'entraîner (12/14 ans)	8 Vie active (tout âge)

- **Pratiquant** : Le pratiquant, ci-après nommé l'athlète est défini comme une personne physique possédant les habiletés minimum nécessaires à utiliser son snowboard de façon sécuritaires et en contrôle, sur tout le parcours utilisé pour la formation, l'entraînement ou la compétition auquel l'athlète s'est inscrit.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 – Condition générale et lieux d'entraînement

Lieux d'entraînement :

- 1 Les entraînements ont généralement lieu dans les stations de glisse du Québec et sont habituellement gérés par les clubs de snowboard opérant dans ces stations.
- 2 Le parcours d'entraînement retenu, doivent être en lien avec le niveau des athlètes qui participent à l'entraînement.
- 3 Certains entraînements peuvent avoir lieu à l'extérieur du Québec, auquel cas, l'ensemble de ses règlements s'appliquent.
- 4 Une autorisation d'entraînement devrait être obtenue de la station hôte avant le début de l'entraînement, spécifiant les dates et heures d'entraînement ainsi que la piste ou le parcours retenu pour l'entraînement.
- 5 Les surfaces de glisse devraient être appropriées, lissent et permettre une glisse en contrôle.

Personne responsable de l'entraînement :

- 6 Les entraînements sont généralement planifiés et gérés par l'entraîneur chef d'un club de snowboard. Dans certains cas, des entraînements peuvent être planifiés et gérés par l'AQS.
- 7 Pour tout entraînement, l'entraîneur chef du club de snowboard ou l'AQS doivent faire une demande de sanction d'entraînement via les formulaires publiés sur le site Web de Canada Snowboard.

Autres aspects de l'entraînement :

- 8 Pour qu'un club puisse tenir une séance d'entraînement sanctionnée par Canada Snowboard ou l'AQS :
 - a. Il doivent être membre en règle de l'AQS pour la saison en cours.
 - b. Il doivent procéder à une demande de sanction avant la tenue de la séance d'entraînement.
- 9 L'entraînement débute et se termine à l'endroit et à l'heure spécifiée par l'entraîneur chef aux pratiquants.
- 10 Le ratio d'athlètes par entraîneur devrait être fixé à huit.
- 11 Dans le cadre de ce ratio, l'entraîneur chef peut être supporté par d'autres entraîneurs du club de snowboard dans son travail.
- 12 L'entraîneur chef devrait être présent sur les lieux de l'entraînement. Dans le cas où l'entraîneur chef serait absent de l'entraînement en cours, il doivent désigner un autre entraîneur à titre de personne responsable de cet entraînement et tous les autres entraîneurs doivent se rapporter à cet entraîneur désigné.

Section 2 – Installations et leur entretien

Parcours d'entraînement :

- 13 Les caractéristiques physiques des parcours doivent être conformes aux normes établies par la FIS, pour les différentes disciplines et les niveaux des athlètes. Pour les Coupe Québec et les entraînements, le parcours doivent respecter le Guide des bonnes pratiques de parc à neige publié par l'ASSQ.

- 14** Pour les disciplines de vitesse :
- a. Les entraînements doivent avoir lieu dans un parcours fermé au public
 - b. Le parcours doivent être uniquement accessible aux athlètes, entraîneurs et personnel technique, durant toute la période d'entraînement.
 - c. Un dispositif de sécurité doivent être installé en début de parcours, pour indiquer au public que le parcours est fermé.
 - d. Un nombre suffisant d'officiels devrait être prévu afin d'assurer une couverture visuelle sur tout le parcours
 - e. Ses officiels devraient être munis de moyens de communications efficaces pour aviser les participants d'une situation qui pourrait contrevenir à leur sécurité lors de leur descente.
- 15** Pour les disciplines de style libre :
- a. Les entraînements devraient avoir lieu dans un parcours fermé au public, mais peuvent avoir lieu dans une piste ouverte au public.
 - b. Dans le cas où le parcours n'est pas fermé au public, une personne devrait être en charge de l'entrée et de l'accès des athlètes aux différents modules d'entraînement pour assurer une descente sécuritaires.
 - c. En tout temps, le parcours d'entraînement devrait offrir une couverture visuelle à l'entraîneur ou les entraîneurs pour en assurer la sécurité.

Section 3 – Équipements du pratiquant, de l'entraîneur, des officiels et personnel technique

Le Snowboard

- 16** Le snowboard est la pièce d'équipement que l'athlète utilise et fixe à ses pieds pour glisser sur la neige ou sur les modules du parcours.
- 17** Il s'agit d'un équipement mono-pièce dont la longueur et largeur peut être variable selon la grandeur de l'athlète.
- 18** En général, la longueur du snowboard devrait correspondre au minimum à la grandeur de l'athlète, mesuré du sol à sa poitrine
- 19** En général, la largeur devrait correspondre plus ou moins à la grandeur de ses pieds et faire en sorte que lors des virages, les orteils ou les talons traînent le moins possible dans la neige.
- 20** Le dessus du snowboard doivent comporter les éléments nécessaires pour y fixer mécaniquement les fixations de bottes de snowboard.
- 21** Le dessous du snowboard doivent :
- a. Présenter une surface de glisse normalement fabriqué d'un composé de plastique.
 - b. Comporter sur toute la longueur des deux bordures extérieures du snowboard, une carre métallique.
- 22** Le snowboard utilisé doivent en être un reconnu selon la liste des équipements admissibles et publié par la FIS.

Les skis :

- 23** Les skis consistent à la pièce d'équipement que l'entraîneur, l'officiel ou le personnel technique et médical peut utiliser pour descendre le parcours.
- 24** Les skis se définissent comme :
- a. Deux équipements mono-pièces dont la longueur et largeur peuvent être variables selon la grandeur de l'athlète.

- b. En général, la longueur minimum des skis devrait correspondre au minimum à la grandeur de l'usager, mesuré du sol à sa poitrine.
- c. Le dessus des skis doivent comporter les éléments nécessaires pour y fixer mécaniquement les bottes de ski.
- d. Le dessous des skis doivent présenter une surface de glisse normalement fabriqué d'un composé de plastique.
- e. Le dessous des skis doivent comporter sur toute la longueur des deux bordures extérieures du ski, une carre métallique.

Les fixations :

- 25** Les fixations du Snowboard ou des skis consistent à un mécanisme, fixé mécaniquement au Snowboard ou aux skis, qui permet de maintenir les bottes de l'usager solidement attachées au snowboard ou aux skis.

Le casque :

- 26** Le casque protecteur doivent être un casque approuvé pour la pratique du Snowboard.
- 27** Le casque doivent être :
- a. approprié à la tête de l'athlète
 - b. non endommagé
 - c. être en capacité d'offrir la protection nécessaire à la tête de l'athlète.
- 28** Le casque protecteur doivent obligatoirement être porté par toutes personnes qui :
- a. se trouve à l'intérieur de l'aire de jeux et qui :
 - b. porte à ses pieds un équipement de glisse, qu'il soit en déplacement ou non.
- 29** La courroie ou le matériel de maintien du casque :
- a. doivent être attachée ou en fonction et
 - b. assurer de maintenir le casque en place.

Les vêtements :

- 30** Les vêtements doivent être appropriés aux conditions météorologiques de la journée de l'événement.
- 31** Les vêtements doivent être souples et assurer de garder l'individu au chaud.

Section 4 – Équipements de sécurité et de communication

Le matériel de sécurité :

- 32** Le matériel de sécurité peut consister à plusieurs types d'équipements :
- a. Des filets, généralement appelés « Filets B » qui sont :
 - i. Des filets ou des rubans de contrôle de foule.
 - b. Des rembourrages de protection
 - c. Des bambous usuellement utilisés par les stations de glisse
 - d. Des pulvérisateurs permettant de procéder à un marquage de couleur sur la neige à l'aide de liquide ou de poudre.
- 33** Ces équipements peuvent être utilisés dans trois buts particuliers :
- a. protéger l'athlète d'un impact contre des éléments fixe qui se trouveraient sur ou en bordure du parcours
 - b. contrôler le risque d'impact et la direction de l'athlète advenant une chute soudaine de celui-ci
 - c. limiter l'accès du public à l'aire de jeux afin de laisser libre à l'athlète un parcours sécuritaires où lui seul, les officiels et le personnel technique et médical se trouve.

Radios et moyens de communication

- 34** Lorsqu'il est impossible d'avoir un contact visuel sur tout le parcours d'entraînement, des radios de communications devraient être fournis afin de permettre aux officiels de communiquer entre eux et la personne en charge du départ des athlètes.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PRATIQUANTS

Section 1 – Condition générale

Membership :

- 35** Pour participer à une formation, à un entraînement ou à une compétition, l'athlète doivent :
- Pour les athlètes du Québec, doivent détenir une carte de membre en membre en règle du niveau d'entraînement ou de compétition requis de l'AQS pour la saison en cours
 - Pour les athlètes hors Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.
- 36** L'athlète doivent s'assurer de sa sécurité en tout temps
- 37** L'athlète doivent prendre les décisions nécessaires pour assurer :
- sa propre sécurité
 - La sécurité de ses collègues, des entraîneurs, juges, des officiels de même que le personnel technique et médical

Équipements :

- 38** L'athlète doivent s'assurer que ces équipements :
- respectent les règles sur les équipements
 - Soient bien ajustés et qu'ils soient en bon état de fonctionnement
- 39** En tout temps, l'AQS ne peut être tenu responsable du bris de tout équipement appartenant à l'athlète
- 40** Si l'entraîneur juge que l'équipement d'une athlète n'est pas être approprié :
- Il peut retirer l'athlète de l'entraînement ou de la compétition.
 - Interdire à l'athlète, l'accès à l'aire de jeux ou au parcours d'entraînement.

Assurances médicales

- 41** Lorsque l'athlète désire s'entraîner ou participer à une compétition hors Québec, il est de sa responsabilité de :
- Détenir une police d'assurances médicale appropriée à ses déplacements,
 - Qui respecte la période de temps où il sera hors Québec,
 - De niveau nécessaire à la compétition ou l'entraînement auquel il participe
 - Couvre l'athlète dans le pays auquel l'événement aura lieu.

Section 2 – Formation et classification

Carte de membre compétiteur

- 42** Pour participer à un entraînement ou à une compétition, l'athlète doivent être membre en règle de l'AQS en se procurant une carte de membres :
- respectant le niveau d'entraînement ou de compétition auquel il participe.
 - Cette carte de membre est valable du 1er juillet au 30 juin de chaque année et doivent être renouvelée de façon annuelle.

Carte de membre des entraîneurs

- 43** Les entraîneurs doivent s'assurer d'être membre en règle de l'AQS pour la saison en cours et :

- a. Détenir une carte de membre de type entraîneur
 - b. S'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.
 - c. Cette carte de membre est valable du 1er juillet au 30 juin de chaque année et doivent être renouvelée de façon annuelle.
- 44** L'entraîneur doivent s'assurer que les présentes règles soient respectées et de les faire connaître aux participants, de même que la charte de l'esprit sportif.
- 45** Les entraîneurs doivent fournir à l'AQS, au moins une fois tous les trois ans, un rapport de vérification de ses antécédents judiciaires libre de toute offense pouvant nuire ou avoir un effet négatif sur son travail d'entraîneur.
- 46** Le niveau minimum de formation est fixé par niveau de compétition ou d'entraînement en cours. Ces niveaux de formations doivent :
- a. Être en respect des exigences requises par le « Programme National des Entraîneurs » (PNCE) ou
 - b. Être en respect des exigences requises par le Programme d'Entraîneurs de Canada Snowboard (PECS).
- 47** Un entraîneur qui serait inactif de l'entraînement pour une période de plus de trois ans, doivent faire une demande de reconnaissance d'entraîneur auprès de Canada Snowboard. Selon les circonstances, Canada Snowboard peut prendre la décision de ne pas réintégrer et de ne pas reconnaître l'entraîneur. Cette décision de Canada Snowboard est sans appel.

Entraînements sur neige, formation requise des entraîneurs

- 48** Pour offrir des séances d'entraînement sur neige, l'entraîneur doivent détenir le niveau de formation minimum suivant selon les différents contextes d'entraînement ou de compétition :

a.

Niveau

<u>DLTA</u>	<u>Type d'événement</u>	<u>Formation minimum</u>	<u>Statut</u>
3	Série introduction à la compétition	Introduction à la compétition	formé
3	Séries Provinciales	Introduction à la compétition	formé
3	Jeux Provinciaux / de l'Arctique	Introduction à la compétition	certifié
4	Événement Provincial	Introduction à la compétition	certifié
4	Championnats Nationaux Junior (non FIS)	Introduction à la compétition avancé	formé
4	Jeux d'hiver Canadiens	Introduction à la compétition avancé	formé
5	Championnats Nationaux Junior (FIS)	Introduction à la compétition avancé	formé
6	Compétition Nord-Américaine	Compétition développement	certifié
5/6	Championnat du monde Junior	Compétition développement	certifié
5/6	Jeux olympiques de la jeunesse	CHCP	
7	Coupe / championnat du monde	Compétition développement	certifié
7	Jeux olympiques / paralympiques	Compétition haute performance	EPA
8	Jeux universiades	Compétition développement	certifié

Entraînements hors neige, formation requise des entraîneurs

- 49** Des séances d'entraînement sont permises en utilisant un trampoline, un sac gonflable ou une rampe d'eau.

- 50** Un entraîneur qui voudrait organiser une séance d'entraînement utilisant une de ces installations, doivent obligatoirement détenir une formation en compétition aérien de niveaux 1, 2 ou 3.
- 51** Les différents niveaux de formation en compétition aérien permettent à l'entraîneur de tenir des séances d'entraînement dans les différents contextes et manœuvres suivantes :

Installation	Discipline	Niveau DLTA	Formation aérien requis	Manœuvres permises
Trampoline ou sac gonflables	Vitesse	3	Niveau 1	Rotation jusqu'à 720° avec une inversion
Trampoline ou sac gonflable	Style-libre	3	Niveau 1	Rotation jusqu'à 720° avec une inversion
Trampoline 1 080° ou sac gonflable	Style-libre	4	Niveau 2	Rotation jusqu'à avec deux inversions
Trampoline ou sac gonflable	Style libre	5	Niveau 2	Sans limitations
Rampes d'eau	Style libre	3	Niveau 1 (1)	Rotation jusqu'à 720° avec une inversion
Rampes d'eau 1 080°	Style-libre	4	Niveau 2 (1)	Rotation jusqu'à avec deux inversions
Rampes d'eau	Style libre	5	Niveau 2(1) ou 3	Sans limitation

- (1) Les entraîneurs en rampes d'eau de niveau 1 et 2 doivent également suivre une formation en sécurité en rampes d'eau.

Section 3 – Séance d'entraînement

- 52** Toutes séances d'entraînement doivent avoir obtenu, avant le début de la séance, la sanction requise et émise par Canada Snowboard.
- 53** En général, le ratio d'athlètes par entraîneur devrait être de 8 pour 1 au maximum.

Section 4 – Règles de sécurité à respecter

Le participant

- 54** Tous les participants qui prennent part à une séance d'entraînement sanctionné doivent être membre en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.
- 55** Ils sont responsables de leurs équipements, s'assurer qu'ils soient appropriés pour l'entraînement en cours et en bon état d'utilisation durant toute la séance d'entraînement.
- 56** Sauf dans des cas particuliers à l'intérieur de l'aire de jeux, l'athlète s'assure de suivre le code de conduite en montagne en tout temps.

L'entraîneur

- 57** L'entraîneur chef ou l'entraîneur désigné est en charge du programme de la séance d'entraînement, de la sécurité et de la praticabilité du parcours pour les athlètes en cours entraînement et le respect de ces règles.
- 58** L'entraîneur en chef ou le l'entraîneur responsable de la séance d'entraînement, doivent élaborer un programme d'entraînement adapté au niveau des athlètes participants à la séance et le cas échéant retirer les athlètes qu'il ne juge pas apte à participer à l'entraînement.
- 59** Lorsque plusieurs entraîneurs participent à un entraînement, ils devraient être équipés de radios leur permettant de communiquer entre eux.
- 60** Le niveau d'entraînement ou de compétition, doivent être en lien, selon l'âge et le niveau de compétence de l'athlète, avec le programme de développement de l'athlète à long terme (DLTA) tel que défini dans la section définition.

Situation médicales

- 61** Que ce soit dans un contexte d'entraînement ou de compétition, les athlètes qui ont subi un changement médical important ou qui ressent des symptômes médicaux qui pourrait avoir un effet sur leur capacité d'athlète :
- doivent en aviser l'entraîneur en chef ou le responsable de l'encadrement des athlètes avec la meilleure précision possible.
 - Déclarer à l'entraîneur en chef ou le responsable de l'encadrement des athlètes, tout symptôme de commotion cérébrale.
 - Aviser l'entraîneur en chef ou le responsable de l'encadrement des athlètes de tout incident dont il a été témoin, que ce soit pour lui ou un collègue, pouvant avoir un effet de commotion cérébrale.
- 62** L'athlète qui ressent une situation médicale ou qui prend des médicaments pouvant affecter son entraînement ou en augmenter les risques pour sa santé ou celle de son entourage :
- doivent se retirer de l'entraînement ou de la compétition sur le champ,
 - le cas échéant, se retirer de la pratique de sa discipline.
- 63** Considérant les informations médicales obtenues sur l'athlète, l'entraîneur en chef ou le responsable de l'encadrement des athlètes aura le loisir de prendre une décision :
- Sur la participation de l'athlète à un entraînement ou à la compétition en cours,
 - Cette décision sera sans appel.
- 64** Les athlètes doivent respecter leurs collègues et leurs entraîneurs en tout temps et agir en respect du code de conduite de l'AQS.
- 65** La consommation de drogues, d'alcool ou toutes autres sortes de substance dopante est interdite en tout temps lors des entraînements et des compétitions et l'athlète doivent, en tout temps, respecter l'interdiction de consommation de substance publié par l'Agence Mondiale d'Anti-Dopage (AMA).

Retrait d'un compétiteur

- 66** Que ce soit dans un contexte d'entraînement ou de compétition, l'athlète qui a subi un changement médical important ou qui ressent des symptômes médicaux qui pourrait avoir un effet sur sa capacité d'athlète doivent se retirer de l'entraînement ou de la compétition

- 67** Il est du devoir de l'entraîneur de retirer l'athlète de l'entraînement ou de la compétition, s'il juge qu'un athlète ne devrait pas y participer que ce soit pour des raisons :
- a. de ses habiletés,
 - b. de sa situation médicale,
 - c. par le fait que ses équipements soient inappropriés ou déficient pour la compétition ou la séance d'entraînement en cours,
 - d. cette décision de retrait de l'athlète par l'entraîneur est sans appel.
- 68** Afin de permettre à l'AQS de compiler les informations médicales de l'athlète et d'en faire le suivi, l'entraîneur doivent transmettre à l'AQS, un rapport de blessure de l'athlète dans les 2 jours suivant l'incident qui a requis ou aurait requis le retrait d'un compétiteur d'un entraînement ou d'une compétition.

Plan d'urgence et traitement médical

- 69** L'entraîneur doivent avoir en main, un plan d'action d'urgence comportant :
- a. Les numéros de téléphones et personnes contacts d'urgence de l'athlète,
 - b. Ses informations médicales pertinentes.
 - c. La procédure nécessaire pour joindre le personnel de premiers soins,
 - d. S'assurer du traitement médical approprié dans le cas d'une blessure d'un de ces athlètes et
 - e. Il doivent informer l'AQS d'incidents ou d'accidents survenus au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Condition générale

- 70** Tous les participants qui prennent part à une séance de compétition sanctionnée doivent être membre en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.
- 71** Ils sont responsables de leurs équipements, s'assurer qu'ils soient appropriés pour l'entraînement en cours et en bon état d'utilisation durant toute la séance d'entraînement.
- 72** Sauf dans des cas particuliers à l'intérieur de l'aire de jeux, l'athlète s'assure de suivre le code de conduite en montagne en tout temps.

Section 2 – Formation et classification

Les participants

- 73** Tous les participants à un événement sanctionné par l'AQS doivent être membre en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.
- 74** Ils doivent également détenir une licence de compétiteur de niveau requis pour le niveau compétition offert.
- 75** Les athlètes doivent être en mesure de démontrer un niveau d'habileté minimum nécessaire afin de leur permettre de prendre part à l'événement en toute sécurité.
- 76** L'AQS se réserve le droit, sans appel, de retirer d'une compétition, tout athlètes dont il juge que le niveau d'habileté est insuffisant pour lui permettre de participer à l'événement en cours ou qui pourrait poser un risque sur sa santé ou celle de ses collègues.
- 77** Tous les athlètes participant à une compétition doivent être encadrés par un entraîneur reconnu de l'AQS.
- 78** Les enfants de moins de 10 ans qui n'auraient pas d'entraîneur peuvent être accompagnés d'un parent, mais le parent doivent demeurer dans la zone départ seulement.
- 79** Sauf pour ce qui est de la zone de départ, le parent accompagnateur doivent demeurer en tout temps à l'extérieur de l'aire de jeux.

Section 3 – Règles de sécurité

- 80** Les règles de sécurité spécifiques à chaque type d'événement sont celles énumérées au Chapitre 2. En l'absence de règles spécifiques supplémentaires, les mesures générales de sécurité s'appliquent.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PRATIQUANTS

Section 1 – Condition générale

- 81** Tout le personnel affecté à des activités sanctionnées par l'AQS est sujet, selon les contextes, à des niveaux de formation minimum dans leur domaine d'expertise.
- 82** Ces formations doivent avoir été suivies auprès de Canada Snowboard, l'AQS ou un organisme reconnu par Canada Snowboard ou l'AQS.
- 83** L'Acceptation d'équivalences de formations suivies auprès d'un organisme non reconnu, est du ressort de Canada Snowboard ou de l'AQS uniquement.
- 84** Dans le contexte d'entraînement ou de compétition, des officiels jouent un rôle clé. Ces officiels se composent de :
 - a. Bénévoles s'assurant de la sécurité des athlètes et qui s'assurent que le déroulement de la compétition respecte les règlements imposés par la Fédération Internationale ou les règlements de compétitions de l'AQS,
 - b. Les bénévoles aidant au bon déroulement de la compétition.

Carte de membre des bénévoles

- 85** Les bénévoles, qui ont accès à l'aire de jeux, doivent s'assurer d'être membre en règle de l'AQS pour la saison en cours et :
 - a. Détenir une carte de membre de type bénévole,
 - b. S'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.
 - c. Cette carte de membre est valable du 1er juillet au 30 juin de chaque année et doivent être renouvelée de façon annuelle.

Section 2 – Formation et exigences des personnes

- 86** En plus de leur carte de membre de l'AQS, les bénévoles affectés à une compétition, doivent avoir suivi les formations nécessaires pour tenir un tel rôle en conséquence du niveau de compétition auquel ils sont affectés.
- 87** Dans le cas où, l'officiel mineur ou le membre du personnel de support technique et médical n'est pas membre de l'AQS, le chef de compétition doivent s'assurer que cette personne ou se groupe de personne puisse assister une formation rapide sur la sécurité entourant l'entraînement ou la compétition.

Section 3 – Responsabilités des personnes

- 88** Les bénévoles qui auront à côtoyer de façon répétée des athlètes mineurs ou des personnes vulnérables, doivent fournir à l'AQS, au moins une fois tous les trois ans,

un rapport de vérification de ses antécédents judiciaires libre de toute offense pouvant nuire ou avoir un effet négatif sur son travail de bénévole.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 – Condition générale

- 89** Dans le contexte d'entraînement ou de compétition, les juges et officiels majeurs doivent gérer plusieurs éléments dans le but d'offrir aux participants, un environnement sécuritaires. Tout en assurant de respecter les règlements ici édictés, les juges et les officiels doivent respecter les règles suivantes :

Carte de membre des juges et officiels majeurs

- 90** Les juges et les officiels majeurs doivent s'assurer d'être membre en règle de l'AQS pour la saison en cours et :
- Détenir une carte de membre de type juge ou officiel selon le cas,
 - S'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.
 - Cette carte de membre est valable du 1er juillet au 30 juin de chaque année et doivent être renouvelée de façon annuelle.

Section 2 – Formation des personnes

- 91** Les juges et officiels majeurs doivent avoir suivi les formations nécessaires pour tenir un tel rôle en conséquence du niveau de compétition auquel ils sont affectés.
- 92** Pour agir à titre de juge lors d'une séance d'entraînement ou de compétition, le juge doivent détenir une licence de juge émise selon les règles de compétences et de niveau de compétition, tel que précisé par le manuel de juges de la FIS.
- 93** Le juge doivent être âgé de 16 ans ou plus.

Officiels

- 94** Le programme de formation des officiels est développé par Canada Snowboard et dispensé, selon les niveaux, par l'AQS.
- 95** Pour agir à titre d'officiel majeur lors d'une séance d'entraînement ou de compétition, l'officiel doivent détenir une certification émise par Canada Snowboard de niveau correspondant au type de compétition et du poste occupé, selon la matrice des officiels publiée par Canada snowboard. En plus du niveau « Délégué Technique FIS » et du niveau « Délégué Technique Canadien », il existe trois niveaux d'officiels. L'officiel majeur doivent être âgé de 16 ans et plus.

- 96** Pour agir à titre d'officiel mineur lors d'une séance d'entraînement ou de compétition, l'officiel doivent avoir suivi au minimum, une courte formation de sécurité offert par l'AQS ou l'organisateur de l'événement. L'officiel mineur doivent être âgé d'au moins 14 ans.
- 97** Les autres officiels affectés à une séance d'entraînement ou de compétition devraient suivre une formation minimum de niveau 1 ou dans certains cas, une formation rapide sur les lieux en sécurité.

Section 3 – Responsabilités des personnes

- 98** Pour avoir accès à l'aire de jeux, les juges et officiels majeurs doivent être membre en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours et selon le niveau de compétition en cours, la formation minimum requise.
- 99** Les juges et officiels majeurs doivent fournir à l'AQS, au moins une fois tous les trois ans, un rapport de vérification de ses antécédents judiciaires libre de toute offense pouvant nuire ou avoir un effet négatif sur son travail d'entraîneur.
- 100** Les juges et officiels majeurs doivent s'assurer que les présentes règles de sécurité soient respectées en tout temps. Ils doivent également s'assurer de la sécurité des lieux pour tous les participants et que leurs équipements soient conformes au présent règlement.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Condition générale

Comité organisateur

- 101** En général, l'organisation d'une compétition repose sur l'AQS, qui prend charge de la planification de l'événement, les ententes avec la station et le club hôte, et la livraison de l'événement.
- 102** Il peut cependant arriver que l'AQS mandate un organisme externe pour mettre en place et exécuter la compétition. Dans ce cas, cet organisateur doivent :
- être âgé d'au moins 18 ans,
 - être membre en règle de l'AQS pour la saison en cours
 - détenir l'expérience nécessaire à l'organisation d'un tel événement.
 - Travailler de pair avec l'AQS en ce qui a trait à la négociation avec l'organisme en question, la station et le club hôte et
 - Travailler de pair avec un conseiller technique et représentant de l'AQS pour la préparation et l'exécution de la compétition.
- 103** En plus de l'article précédent, l'organisateur de l'événement doivent :
- s'assurer de l'éligibilité des participants conformément au présent document
 - que les lieux utilisés pour la compétition soit en respect avec le niveau de compétition planifiée, que ce soit au niveau du déroulement de la compétition ou de l'aspect de la sécurité.
 - rendre possibles les demandes de modifications de parcours acheminées par les officiels de la compétition.
 - s'assurer de la présence d'un nombre de personnes minimum nécessaires à la tenue d'un événement sécuritaires.

Rapports du comité organisateur

- 104** Le cas échéant, et dans un délai de 2 jours suivant l'événement, le comité organisateur doivent remettre à l'AQS, un rapport d'incident ou d'accident survenu lors de l'événement qui a requis ou aurait requis une consultation médicale.
- 105** Le cas échéant, le comité organisateur doivent transmettre à l'AQS, un rapport d'infraction de participants, d'entraîneurs ou d'officiels concernant toute infraction aux présents documents et/ou, aux règlements de la FIS.

Le personnel de compétition

- 106** Pour chaque compétition sanctionnée par l'AQS, des personnes bénévoles, juges ou officiels majeurs sont affectées à des postes clés, selon le type d'épreuve; vitesse (snowboard Alpin ou Snowboard Cross) ou style libre (Slope Style, Big aire ou Demi-Lune)

Le chef de compétition

- 107** Le chef de compétition est la personne qui est en charge de l'ensemble de la compétition.

- 108** Il supervise la construction du parcours, le déroulement de la compétition, le travail des officiels, et porte attention à la sécurité des lieux, des athlètes, des entraîneurs et des officiels.
- 109** Il s'assure que les services de premiers soins sont en accord avec les présents règlements.
- 110** Il doivent y avoir un chef de compétition pour les épreuves de vitesse et de Style Libre.
- 111** Le chef de compétition doivent être âgé d'au moins 18 ans et détenir au minimum une formation d'officiel de niveau 2.

Le chef de piste

- 112** Le chef de piste est la personne qui est en charge du parcours de la compétition.
- 113** Il supervise l'état de la piste tout au long de l'entraînement ou de la compétition afin d'offrir les meilleures conditions de glisse possible et sécuritaires aux athlètes.
- 114** Il supervise le personnel d'entretien de piste.
- 115** Il doivent être âgé de 18 ans ou plus
- 116** Il doivent détenir une bonne expérience dans la préparation de pistes.

Le chef au départ

- 117** Le chef de départ est la personne qui est en charge de l'entrée des athlètes dans le parcours.
- 118** Il s'assure que le parcours soit libre et clair pour que la descente puisse se faire en sécurité pour l'athlète.
- 119** C'est lui qui donne le signal à l'athlète, de se lancer dans le parcours.
- 120** Il doivent y avoir un chef de départ pour les épreuves de vitesse et de Style Libre.

Le chef de sections / de portes de parcours

- 121** Le chef de sections ou de portes de parcours est la personne responsable de superviser les différentes sections de parcours et la sécurité générale de la piste.
- 122** Selon le type de compétition, le chef de sections s'assure de répartir les officiels mineurs ou majeurs tout le long de la piste afin de s'assurer d'obtenir un vue sur l'ensemble du parcours et pour pouvoir ainsi aviser le chef de départ, de toutes obstruction qui pourrait gêner la sécurité des athlètes.
- 123** Le chef de section doivent être âgé d'au moins 18 ans,
- 124** être en formation pour la licence de niveau 2 d'officiel
- 125** avoir l'expérience d'au moins trois compétitions à titre de surveillant de section.

Les juges

- 126** Les juges font partie de la liste des officiels et leur nombre peut varier selon le niveau de compétition.
- 127** Les juges sont supervisés par un juge en chef, qui, de pair avec le chef au départ, contrôle de lancement des athlètes dans le parcours.
- 128** Les juges ont l'obligation d'inspecter le parcours avant le début des activités de la compétition et doivent faire part au chef de compétition de toutes anomalies détectées sur le parcours.
- 129** On retrouve des juges pour les épreuves de Style Libre.
- 130** Les juges doivent être âgés de 18 ans ou plus
- 131** Ils doivent détenir la formation nécessaire pour remplir leurs fonctions.

L'arbitre

- 132** L'arbitre est responsable à ce que les règlements de compétitions soient observés.

133 Il a l'obligation d'inspecter le parcours avant le début des activités de la compétition et doivent faire part au chef de compétition de toutes anomalies détectées dans le parcours.

134 On retrouve un arbitre pour les épreuves de vitesse.

Le représentant de l'AQS

135 Le représentant de l'AQS est un membre du personnel de l'AQS ou une personne désignée par l'AQS.

136 Le représentant de l'AQS a l'obligation de s'assurer du bon déroulement de la compétition de la sécurité de l'aire de jeux et de la sécurité des athlètes.

137 De pair avec le chef de compétition, il révisé l'aire de jeux et s'assure de la sécurité des athlètes, entraîneurs et officiels, de même qu'à ce que le niveau de difficulté du parcours offert soit en respect avec le niveau des athlètes qui participent à la compétition.

138 Il doivent y avoir un représentant de l'AQS pour les épreuves de vitesse et de Style Libre.

Le délégué technique FIS

139 Le Délégué Technique FIS (DT) est une personne nommée par la FIS et agit à titre de représentant de la FIS lors de compétitions sanctionnées par la FIS.

140 Le DT assure le respect des règlements de la FIS et de pair avec le représentant de l'AQS et le chef de compétition, il révisé l'aire de jeux, s'assure de leur conformité et de la sécurité pour les athlètes.

141 En général pour son inspection de parcours, le DT arrive sur les lieux de compétition la journée qui précède le début des activités et s'il y a lieu demande au chef de compétition, les ajustements nécessaires.

142 Il doivent y avoir un DT pour toutes les épreuves de vitesse et de Style Libre sanctionnés par la FIS.

Le jury

143 Le jury est le groupe de personnes qui à la tâche de s'assurer de l'application des présents règlements et de prendre toutes les décisions en ce qui concerne la compétition, autant en ce qui a trait au déroulement de celle-ci que de l'aspect sécuritaires du parcours et des lieux pour les athlètes, les entraîneurs, officiels et tout le personnel technique et médical affecté à la compétition.

144 Le jury est le seul groupe de personnes habilitées à prendre ces décisions.

145 Entre autre, afin de s'assurer de l'aspect sécuritaires du parcours les trois membres du jury ensemble ou non, doivent effectuer une dernière inspection de parcours, au moins une fois par jour, et ce tous les jours d'événement, et ce, avant l'exécution de l'inspection du parcours par les athlètes.

146 Que ce soit suite à cette inspection ou non, le jury est le seul groupe de personnes qui peut prendre la décision d'apporter une modification au parcours.

147 Aussi, le cas échéant, pour des cas de causes météorologiques, de sécurité des lieux, de compétence du personnel impliqué ou toutes autres raisons valables, le jury peut prendre la décision de reporter ou d'annuler le déroulement d'un entraînement ou d'une compétition s'il juge que la sécurité des athlètes, entraîneurs, officiels, personnel technique et médical, bénévoles et spectateurs ne peut être assurée.

148 Dans le cas des compétitions de vitesse, le Jury s'assure de la qualité et praticabilité des modules, qu'ils soient en neige ou non, de l'état général et de l'aspect de sécurité du parcours.

- 149** Dans le cas des compétitions de style libre, le Jury s'assure de la qualité et praticabilité des sauts, qu'ils soient de neige ou non de même que des rails et boîtes offerts sur le parcours.
- 150** En plus de s'assurer de l'état général et de l'aspect sécurité du parcours, le Jury porte attention à la surface de glisse et à la solidité des rails et boîtes.
- 151** Selon la discipline et le niveau de compétition en cours, le jury est composé de :

	<u>Compétitions non sanctionnées FIS</u>	<u>Compétitions sanctionnées FIS</u>
<u>Style libre</u>	Juge en chef Chef de compétition Représentant de l'AQS	Juge en chef Chef de compétition Délégué Technique FIS
<u>Vitesse</u>	Arbitre Chef de compétition Représentant de l'AQS	Arbitre Chef de compétition Délégué Technique FIS

Accès à l'aire de jeux

- 152** Dans un cadre de compétition, l'accès à l'aire de jeux n'est limité qu'aux personnes ci-après.
- 153** Pour toutes ces personnes, dès qu'un équipement de glisse est attaché à leurs pieds (ski, ou Snowboard), ils doivent obligatoirement porter un casque reconnu pour les sports de glisse, et ce, qu'ils soient en déplacement ou non.

Athlètes

- 154** Seuls les athlètes, membres en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours, peuvent avoir accès à l'aire de jeux.
- 155** L'athlète qui s'engage sur la piste de compétition doivent obligatoirement porter un dossard, permettant de l'identifier.
- 156** avoir au minimum en sa possession et porter au besoin, les équipements listés à la section équipements et en respecter les règles.

Entraîneurs, personnel technique et personnel médical

- 157** Seuls les entraîneurs reconnus et membres en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours peuvent avoir accès à l'aire de jeux.
- 158** Lorsqu'il se trouve à l'intérieur de l'aire de jeux, l'entraîneur doivent avoir en sa possession, au minimum les équipements listés à la section équipements et en respecter les règles.
- 159** Au besoin, il peut signifier au chef de compétition, ses commentaires et suggestions de modifications du parcours, s'il juge qu'une situation peut être susceptible d'avoir un effet sur la sécurité des participants.
- 160** L'entraîneur peut être accompagné, mais de façon limitée, de personnel de support pour l'aider dans ses actions. Il peut s'agir par exemple, de techniciens de fartage, personnel médical, etc.
- 161** Pour accéder à l'aire de jeux, le personnel technique doivent être membre en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.

162 Dans le cas où le personnel technique n'est pas membre de l'AQS, sa présence devrait être limitée à l'aire de départ et ne pas avoir accès au parcours.

Officiels

163 Seuls les officiels reconnus et autorisés par le chef de compétition peuvent avoir accès à l'aire de jeux.

164 Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est préférable qu'ils soient membres en règle de l'AQS pour la saison en cours.

165 Ils peuvent porter des bottes de marche pour se déplacer mais si des skis ou un Snowboard sont attachés à leur pied, ils doivent obligatoirement porter un casque protecteur et respecter les clauses de règlement concernant les équipements.

Le personnel d'entretien

166 Le personnel d'entretien consiste aux personnes qui s'occupent d'assurer les meilleures conditions de surface de glisse aux athlètes ou qui s'assurent de l'entretien général des équipements disposés dans l'aire de jeux.

167 Ils sont sous le contrôle de chef de compétition qui régit leurs déplacements et actions sur le parcours.

Section 2 - Déroulement

Sanction

168 Pour tout événement, qu'il soit compétitif ou non, l'organisateur ou l'AQS doivent s'assurer d'obtenir une sanction accordée par Canada Snowboard.

169 Aucun événement ne peut se tenir sans avoir préalablement obtenu de Canada Snowboard une sanction d'événement.

Spectateurs et médias

170 Le comité organisateur de l'événement doivent prévoir sur le parcours, des endroits spécifiques où les spectateurs et les médias pourront se situer en toute sécurité.

171 Au besoin, des couloirs de sécurité devraient être prévus pour permettre aux spectateurs de se déplacer sur la piste.

172 Le déroulement de la compétition doivent se faire dans un environnement sécuritaires, où l'accès à l'aire de jeux par le public est contrôlé et limité qu'au personnel décrit plus haut.

Aire de jeux

173 Pour avoir accès à l'aire de jeux, l'entraîneur doivent être membre en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours, être âgé d'au moins 16 ans et détenir, selon le niveau de compétition en cours, la formation minimum requise.

Le déroulement

174 Typiquement, les activités d'une journée de compétitions se découpent en plusieurs phases, soit :

- a. Le montage de l'aire de jeux avant la compétition,
- b. l'inspection du Jury,
- c. l'inspection de parcours par les athlètes,
- d. l'entraînement pré-compétition des athlètes,
- e. l'épreuve de compétition,
- f. le démontage de l'aire de jeux post compétition.

- 175** Pendant la durée complète des activités de compétitions, l'AQS, la station hôte ou le club hôte doivent s'assurer de fournir au personnel et aux officiels clés, un nombre suffisant de radios de communication afin de permettre un contrôle sécuritaires de l'aire de jeux.
- 176** Les radios fournies doivent offrir une communication claire sur toute l'aire de jeux, à partir de la zone de départ jusqu'à la zone d'arrivée.
- 177** Pendant la durée complète des activités de compétitions, la piste utilisée doivent être clairement délimitée et fermée au public à l'entrée de la piste et permettre au public d'accéder à une autre piste disponible pour eux.
- 178** Différentes règles s'appliquent et devraient également être suivies pour chacune des zones du parcours suivantes de compétition

Zone de départ

- 179** L'accès à la piste et au parcours devrait être délimité en utilisant :
- Des filets « B »,
 - des filets de contrôle de foule ou
 - un ruban de délimitation.
- 180** En tout temps, il doivent être clair pour le public que cette piste est fermée au public et leur indiquer qu'elle ne leur est pas accessible.
- 181** Un plateau, relativement à niveau et d'une dimension assez grande pour permettre à tous les athlètes de demeurer en attente d'entrée dans le parcours et de façon relaxe devrait être aménagé en zone de départ.
- 182** Dans cette zone de départ, un deuxième espace doivent être délimité par des filets de contrôle de foule, un ruban ou des bambous afin de donner accès à l'entrée du parcours qu'au officiels et personnels affectés à la zone de départ ainsi que l'athlète en voie d'effectuer sa descente de compétition.
- 183** L'athlète peut y être accompagné à la zone de départ de son ou ses entraîneurs et personnel de soutien.
- 184** Tous les autres athlètes, entraîneurs et personnel de soutien doivent demeurer derrière cette zone délimitée.

Le parcours

- 185** Le parcours doivent être construit afin de permettre aux athlètes d'avoir une bonne visibilité sur l'ensemble des défis à traverser tout au long de la piste.
- 186** Cette visibilité doivent être suffisamment longue pour permettre à l'athlète de réagir rapidement et au besoin, d'ajuster son allure de descente.
- 187** Au besoin, des lignes de traçages de couleur bleu peuvent être appliquées sur la neige pour améliorer la visibilité de l'athlète en cours de descente.
- 188** Il est de la responsabilité du chef de compétition, du représentant de l'AQS et le cas échéant, du Délégué Technique FIS de s'assurer avant le début de l'inspection, de l'entraînement ou de la compétition, de la présence de tout le matériel de protection nécessaire à la sécurité des athlètes, incluant, sans s'y limiter, à des filets « B », coussins de protection ou tout autre matériel requis aux endroits nécessaires pour soit :
- limiter l'impact de l'athlète avec un objet fixe,
 - ralentir et immobiliser l'athlète en cas de chute ou de sortie de la piste de compétition.
- 189** Le matériel utilisé doivent être non périmé et approprié à la protection requise.

- 190** Il est de la responsabilité du Jury d'affecter les officiels nécessaires à la sécurité du parcours et leurs emplacements pertinents à une bonne visibilité de la zone dont ils ont charge.
- 191** Ces personnes assurent la sécurité de leur zone, doivent être équipées de radios offrant une communication claire et efficace avec le chef de départ.
- 192** Ils informent rapidement le chef de départ de tout danger sur la piste qui pourrait mettre en jeu la sécurité des athlètes en descente.
- 193** Ils sont équipés de drapeaux jaunes muni d'un manche d'au moins deux pieds, qu'ils agitent sur le parcours afin d'arrêter les athlètes en descente, s'il y avait présence de danger.
- 194** Le cas échéant, ils doivent être placés de sorte à ce qu'ils peuvent, à l'aide de leur drapeau jaune, aviser l'athlète suffisamment d'avance du danger imminent pour permettre à l'athlète de s'immobiliser en toute sécurité.

La zone d'arrivée

- 195** La zone d'arrivée doivent être clairement définie et délimitée pour que seul, l'athlète en descente puisse y avoir accès.
- 196** Dans le cas de compétitions de vitesse, un marquage d'une ligne de couleur rouge au sol d'un côté à l'autre de la zone d'arrivée défini ligne d'arrivée.
- 197** Selon la discipline, la largeur de la zone d'arrivée doivent être d'au moins 20 mètres et d'une longueur d'entre 45 et 60 mètres après la ligne d'arrivée, afin de permettre à l'athlète de s'immobiliser en toute sécurité.
- 198** Tous les équipements disposés en zone d'arrivée doivent offrir les équipements de protection nécessaires à la sécurité de l'athlète. C'est le cas par exemple d'équipements de chronométrage, caméras d'arrivée, matériel promotionnel, etc.
- 199** Une sortie de zone d'arrivée doivent être prévue dans la partie la plus basse de la zone pour permettre et forcer l'athlète à en sortir en vitesse réduite et sécuritaires.

L'inspection du parcours

- 200** L'agenda de la journée doivent prévoir le temps nécessaire pour que tous les athlètes de la compétition puissent faire au moins une descente de revue visuelle du parcours avant tout entraînement ou phase de compétition.
- 201** Cette revue visuelle est obligatoire pour tous les athlètes participants.
- 202** Elle doivent se passer à basse vitesse, sans faire usage des modules ou portes de parcours.
- 203** L'entrée des athlètes en parcours pour leur revue visuelle ne peut se faire sans l'autorisation de l'inspection par le jury et cette autorisation ne peut être donnée que lorsque l'ensemble du parcours est complété à 100 %, de la zone de départ jusqu'à la zone d'arrivée.
- 204** Le cas échéant, les modifications de parcours nécessaires après inspection, ne peuvent pas s'effectuer sans en aviser au préalable, tous les entraîneurs.
- 205** Selon la décision du Jury, cette revue visuelle peut se faire en bordure du parcours ou sur le parcours.

La surface de glisse

- 206** La surface de glisse doivent être sécuritaires et nivelée tout au long du parcours.
- 207** Le travail d'entretien de la piste peut se faire manuellement par le personnel d'entretien de piste à l'aide des outils nécessaires pour leur permettre de faire un travail convenable.
- 208** Il faut éviter les variations de neige sur la piste qui pourraient déstabiliser l'athlète. Un entretien régulier de la piste doivent être prévu à cet effet.

Les participants

- 209** Tous les participants à un événement sanctionné par l'AQS doivent être membre en règle de l'AQS ou, s'ils sont non-résidents du Québec, être membre en règle de Canada Snowboard pour la saison en cours.
- 210** Ils doivent également détenir une licence de compétiteur de niveau requis pour le niveau compétition offert.
- 211** Les athlètes doivent être en mesure de démontrer un niveau d'habileté minimum nécessaire afin de leur permettre de prendre part à l'événement en toute sécurité.
- 212** L'AQS se réserve le droit, sans appel, de retirer d'une compétition, tout athlètes dont il juge que le niveau d'habileté est insuffisant pour lui permettre de participer à l'événement en cours ou qui pourrait poser un risque sur sa santé ou celle de ses collègues.

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Site

- 213** Les entraînements ont généralement lieu dans les stations de glisse du Québec et sont habituellement gérés par les clubs de snowboard opérant dans ces stations.
- 214** Le parcours d'entraînement retenu, doivent être en lien avec le niveau des athlètes qui participent à l'entraînement.
- 215** Certains entraînements peuvent avoir lieu à l'extérieur du Québec, auquel cas, l'ensemble de ses règlements s'appliquent.
- 216** Une autorisation d'entraînement devrait être obtenue de la station hôte avant le début de l'entraînement, spécifiant les dates et heures d'entraînement ainsi que la piste ou le parcours retenu pour l'entraînement.
- 217** Les surfaces de glisse devraient être appropriées, lisses et permettre une glisse en contrôle.

Section 2 - Accessibilité

- 218** Dans un cadre de compétitions, l'aire de jeux consiste à un espace délimité à l'intérieur de laquelle se déroule les activités de la compétition.
- 219** Cet aire doivent être délimité par des mécanismes (clôtures, filets, rubans) et ce, à partir du départ de l'aire de jeux, jusqu'à la fin de l'aire de jeux et ce, dans le but d'empêcher que toutes personnes non affectés et non admises à la compétition puissent accéder à de l'aire de jeux. Dans le cadre de compétitions, seuls les athlètes, entraîneurs et officiels et personnel technique ou médical devraient avoir accès à l'aire de jeux.
- 220** Dans un cadre d'entraînement, l'aire de jeux consiste à l'espace utilisé pour procéder à l'entraînement.
- 221** Dans le cas des entraînements en Snowboard Alpin et de Snowboard Cross, l'aire de jeux doivent être délimitée et son accès ne doivent être limité qu'aux athlètes, entraîneurs, officiels et personnel technique et médical.
- 222** Dans le cas des entraînements en style libre, il peut être permis à ce que les entraînements puissent avoir lieu sans une fermeture complète de l'aire de jeux.
- 223** Dans le cas où l'aire de jeux n'est pas délimitée et fermé, il incombe à l'entraîneur de s'assurer que l'aire de jeux soit sécuritaires et que dans le cas où il y aurait présence de personnes qui ne font pas partie de son entraînement, celles-ci ne puisse mettre en péril sa sécurité, celle des athlètes, des officiels et le personnel technique.

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Condition générale

- 224** Les requis technique minimum sont spécifiques à chaque discipline et niveau de compétition ou d'entraînement en cours.
- 225** La construction du parcours devrait être terminée, en général, au moins deux jours avant la tenue de l'événement.
- 226** Des tests de passage d'athlètes, en nombre limité dans le parcours, doivent avoir lieu avant au moins la veille de la tenue de l'événement afin de permettre d'effectuer les derniers ajustements requis et offrir une assurance de sécurité des participants en conséquence du niveau requis des participants.

Section 2 – Installations et équipements

- 227** Pour les disciplines de vitesse, des portes de parcours sont installées. Ces portes de parcours consistent à :
 - a. Elles se composent de trois parties, soit la tige courte (Stubby), la tige longue et le drapeau.
 - b. Le Stubby est une tige courte qui comporte en son centre, une partie articulée permettant un mouvement de celui-ci dans toutes les directions.
 - c. Lorsqu'il est installé la partie sous neige doivent être installée de sorte à ce que la partie articulée soit égale à la neige.
 - d. La partie hors neige, doivent être faite de matériel de plastique mou et sur laquelle sera fixé le drapeau.
 - e. La tige longue est une tige fabriquée de polycarbonate et doivent être rigide sur toute sa longueur (non articulé) sur laquelle, l'autre partie du drapeau sera fixée.
 - f. Le drapeau, de forme triangulaire, doivent être fabriqué de matériel souples, permettant au vent d'y traverser et sera fixé sur sa portion courte au Stubby et sur sa portion longue à la tige longue.

Les parcours

- 228** Les zones de départ, les zones de parcours y incluant les modules et la zone d'arrivée doivent respecter les dimensions prescrites par la FIS.

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Condition générale

Le matériel de sécurité :

- 229** Le matériel de sécurité peut consister à plusieurs types d'équipements :
- Des filets, généralement appelés « Filets B » qui sont :
 - Des filets ou des rubans de contrôle de foule.
 - Des rembourrages de protection
 - Des bambous usuellement utilisés par les stations de glisse
 - Des pulvérisateurs permettant de procéder à un marquage de couleur sur la neige à l'aide de liquide ou de poudre.
- 230** Ces équipements peuvent être utilisés dans trois buts particuliers :
- protéger l'athlète d'un impact contre des éléments fixe qui se trouveraient sur ou en bordure du parcours
 - contrôler le risque d'impact et la direction de l'athlète advenant une chute soudaine de celui-ci
 - limiter l'accès du public à l'aire de jeux afin de laisser libre à l'athlète un parcours sécuritaires où lui seul, les officiels et le personnel technique et médical se trouve.

Radios et moyens de communication

- 231** Lorsqu'il est impossible d'avoir un contact visuel sur tout le parcours d'entraînement, des radios de communications devraient être fournies afin de permettre aux officiels de communiquer entre eux et la personne en charge du départ des athlètes.

Section 2 - Services de premiers soins et services médicaux

- 232** Sauf pour des cas très spécifiques, la station hôte doivent fournir le nombre de patrouilleurs nécessaires au bon déroulement sécuritaires de la compétition.
- 233** Le service de patrouille relève de la station hôte autant en ce qui a trait à leur formation qu'à leur protocole de travail.
- 234** En général, la station hôte doivent fournir un endroit intérieur où seront transportés les blessés hors des pistes.
- 235** Pendant les entraînements et les compétitions, on doivent retrouver à la zone de départ un minimum de deux patrouilleurs munis d'un équipement de transport de blessé reconnu par l'industrie de la glisse.
- 236** En général, ce service de patrouille et leur équipement, doivent être fourni par la station hôte de l'événement.

- 237** La présence des patrouilleurs doivent être assurée à compter d'au moins 15 minutes avant le début de l'entrée de compétiteurs dans l'aire de jeux, ce qui inclut :
- a. L'inspection du parcours,
 - b. l'entraînement officiel avant compétition
 - c. l'épreuve de compétition.
- 238** Cette présence constante doivent être assurée jusqu'à la toute fin de l'épreuve de compétition ou jusqu'à la fin du moment où l'accès est permis à l'aire de jeux par les compétiteurs.
- 239** En tout temps où l'accès à l'aire de jeux est permis aux athlètes, et que le nombre minimum de patrouilleur en zone de départ n'est pas atteint, il est interdit au chef de départ de permettre aux athlètes de s'élancer dans le parcours.
- 240** Dans le cas où un, ou deux patrouilleurs quittent leurs positions pour prendre soins d'un cas de blessure sur le parcours, le chef de départ doivent :
- a. patienter jusqu'à l'arrivée de patrouilleurs de remplacement à la zone de départ,
 - b. s'assurer que le parcours soit sécurisé avant de permettre au prochain athlète de s'élancer dans le parcours.
- 241** Il appartient au chef de compétition d'établir, de mettre en place et d'informer la station, les patrouilleurs en service et le chef de départ des protocoles de communications à suivre avec le service de patrouille dans le cas de besoin d'intervention de leur part.
- 242** En outre, le chef de départ devrait avoir en tout temps, un contact visuel avec les patrouilleurs en service se trouvant en zone de départ.
- 243** Pour tous les cas de blessure, les organisateurs de l'événement doivent s'en remettre au protocole de traitement de la patrouille en place.
- 244** Le chef de compétition doivent avant le début des activités de compétition, communiquer de façon efficace et claire aux entraîneurs, un plan d'urgence et un plan d'intervention médicale pour la journée.
- 245** Ce plan devrait inclure l'emplacement du service médical de la station et les coordonnées des hôpitaux avoisinants, où sont normalement, le cas échéant, transportés les cas de blessures nécessitant une telle intervention médicale en hôpital.

Section 3 - Équipement de sécurité et mesures d'urgence

- 246** L'entraîneur doivent avoir en main un plan d'urgence détaillé concernant son entraînement ou la compétition.
- 247** La station doivent fournir les patrouilleurs et les installations nécessaires pour prodiguer les soins nécessaires jusqu'à l'arrivée des services ambulanciers si nécessaires.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, l'AQS a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaires, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'AQS n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

LAQS reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1 - Prévention et détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Pratique saine et sécuritaires

- 248** Le présent règlement de sécurité fait partie des règles que tout pratiquant et organisateur s'engageant à respecter. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaires.

Par ailleurs, l'AQS déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

- 249** L'AQS incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du Snowboard.
- 250** Si l'AQS a des codes de conduite à respecter, il doivent s'assurer de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

251 Tout pratiquant et organisateur ont accès aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique.

252 Tout pratiquant et organisateur s'engagent à promouvoir et faire connaître l'existence des services de l'article 97.

Filtrage

253 L'AQS a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

254 L'AQS s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité.

255 L'AQS peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2 - Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

256 Un processus de suivi de ces comportements est proposé par l'AQS, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de l'AQS, le cas échéant

257 Ainsi toute personne impliquée doivent dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du nom du sport ou de la discipline, qu'elle soit mineure ou majeure.

258 Tout membre de l'AQS doivent collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

259 L'AQS s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues.

Section 3 – Bagarres

- 260** Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes, un décès, l'AQS a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, en entraînement ou dans le cadre d'un événement, d'un spectacle ou une compétition et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)
- 261** L'AQS s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'il y a la présence de pratiquants de moins de 18 ans.
- 262** Dès qu'une bagarre survient, l'AQS doivent systématiquement expulser les personnes impliquées qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.
- 263** Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors d'une prochaine activité organisée par l'AQS.
- 264** Le cas échéant, l'AQS doivent avoir un registre de toutes les expulsions et suspensions survenues au cours des années.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PRATIQUANTS

Dans le cadre de la mise en place d'un règlement de sécurité relatif à la pratique du Snowboard au Québec, et compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique, les pratiquants et organisateurs doivent porter une attention particulière aux risques d'impacts néfastes sur la santé des pratiquants que peut présenter la pratique de ce sport.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des pratiquants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement, etc.

Par conséquent, La commission de Surf des Neiges du Québec statue sur les points suivants :

Section 1 – Antidopage

- 265** Aucune personne impliquée dans le milieu (pratiquant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doivent faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par La commission de Surf des Neiges du Québec (entraînement, partie, compétition, etc.).
- 266** Toutes les personnes doivent s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
- 267** La commission de Surf des Neiges du Québec rappelle que les personnes qui participent à des compétitions peuvent être soumises à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les pratiquants sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 – Santé générale des pratiquants

- 268** La commission de Surf des Neiges du Québec fait de la sensibilisation quant aux comportements néfastes reliés à l'importance accordée au poids corporel.
- 269** La commission de Surf des Neiges du Québec fait de la sensibilisation quant aux conséquences du surentraînement des pratiquants (physique, mentale ou émotionnelle).

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La commission de Surf des Neiges du Québec reconnaît que la pratique du snowboard peut comporter des risques de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 - Prévention, information et sensibilisation

270 Pour développer ou maintenir un environnement sain et sécuritaires, les organisations, le personnel encadrant une activité (entraîneur, arbitre, enseignant, surveillant, professionnel de la santé, etc.) et les pratiquants (élèves, étudiants, athlètes, joueurs, etc.) doivent adopter une approche préventive avant que ne survienne un incident.

- a. éduquer l'ensemble des personnes ;
- b. désigner une personne qui aura comme responsabilité d'intervenir lorsqu'il y a un soupçon de commotion cérébrale et de s'informer des antécédents de commotions du pratiquant;
- c. identifier les risques de commotion cérébrale ;
- d. connaître l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- e. connaître et identifier les aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- f. informer et sensibiliser les parents et les tuteurs des pratiquants de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 – Détection et gestion

271 Tous les pratiquants et organisateurs impliqués dans un entraînement ou une compétition doivent mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives, du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- 272** Une personne qui contrevient au présent règlement peut être sanctionnée par La commission de Surf des Neiges du Québec.
- 273** En fonction de la gravité de l'infraction, les sanctions sont : de la réprimande, au retrait des activités d'entraînement ou de compétition jusqu'à une sanction monétaire.
- 274** La commission de Surf des Neiges du Québec doivent aviser le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
- 275** Une fois la décision rendue, La commission de Surf des Neiges du Québec en transmet copie à la personne visée, dans un délai de 10 jours, et l'informe qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception conformément à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.
- 276** Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de compétition et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions relatives au présent règlement peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.
- 277** En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à La commission de Surf des Neiges du Québec, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.